

## ASSOCIATION MUNICIPALE OMNISPORTS

# REGLEMENT INTERIEUR

**Article 1 :** le présent règlement intérieur a pour objet de compléter l'article 5 des statuts de l'association.

**Article 2 :** Le présent règlement concourt à la réalisation de l'objet social de l'Association Municipale Omnisports de Mer en précisant les conditions de sa mise en œuvre. Il s'impose dans son intégralité à l'ensemble des associations membres.

**Article 3 :** La politique générale de l'association s'établit conformément aux dispositions statutaires, en concertation avec les associations membres. Cette politique s'établit à partir de projets présentés soit par le bureau du comité directeur de l'association municipale omnisports, soit par une ou plusieurs associations membres.

**Article 4 :** l'association peut être l'interlocuteur privilégié de l'ensemble des associations membres la composant auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et territoriales, de l'administration, de l'administration en général, des partenaires privés. Les associations membres ayant leur entière autonomie, elle assument pleinement la responsabilité de leur gestion.

**Article 5 :** Les associations membres participent au financement de l'association par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

**Article 6 :** Le budget de l'association est établi chaque année par le trésorier général et entériné par le conseil d'administration.

Le budget est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale pour adoption

**Article 7 :** Conformément à l'article 8 des statuts, les associations membres déposent les demandes de subvention auprès de l'AMO. Ces demandes sont étudiées par une commission des finances, elles sont ensuite transmises à la mairie avec un argumentaire. les subventions, après décision du conseil municipal sont versées directement aux associations membres demandeuses.

**Article 8 :** Le conseil d'administration est présidé par le président en exercice, en cas d'empêchement, un vice président désigné par lui, le remplace. Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

**Article 9 :** Les convocations doivent comporter l'ordre du jour préparé par le bureau. Elles sont adressées à tous les membres du CA au moins 8 jours avant la réunion, sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence. En cas de vote, le vote peut avoir lieu à bulletin secret sur demande d'un membre au moins. Pour les résultats des votes qui se feront, c'est la majorité absolue qui sera retenue (la moitié des voix plus une)

**Article 10 :** Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire. Le président peut inviter aux réunions du conseil d'administration toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux. Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre une décision urgente s'il ne peut réunir le conseil d'administration.

**Article 11 :** Le conseil d'administration peut déléguer au bureau certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion de l'association.

**Article 12 :** le conseil d'administration peut créer des commissions ou des groupes de travail ponctuels. Le président du conseil d'administration est membre de droit de toutes les commissions.

Les commissions sont présidées obligatoirement par un membre du conseil d'administration. Elles sont composées soit de membres du CA, soit de membres des associations adhérentes, soit de toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux de la commission.

La commission des finances sera composée obligatoirement des membres du bureau du CA.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions présentées au conseil d'administration pour décision.

**Article 13 :** le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du \_\_\_\_\_, en cas de nécessité, il pourra être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.